

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1600163**

---

**M. X.**

---

**M. Schnoering  
Rapporteur**

---

**M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public**

---

**Audience du 24 novembre 2016  
Lecture du 8 décembre 2016**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 mai 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocat Xavier Lombardo, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'acte administratif en date du 10 mars 2016 par lequel le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, a rejeté la réclamation qu'il avait adressée en vue de constater l'existence d'une surtaxe indue calculée sur la base de 30.000.000 F CFP non perçus et mise à sa charge au titre de l'année 2007 et refusant de prononcer le dégrèvement d'office de cette surtaxe ;

2°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 12 510 667 F CFP, en raison des conséquences dommageables, augmentée des intérêts moratoires à compter de la demande préalable ou de l'enregistrement de la requête au greffe de la juridiction ;

3°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de constater que l'assiette du calcul de son impôt sur le revenu est erronée de 30 000 000 F CFP et, en conséquence, de prononcer un dégrèvement d'office de la surtaxe indue d'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre de l'année 2007 ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie d'instruire à nouveau sa demande tendant à voir prononcer un dégrèvement d'office du supplément d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 2007 ;

5°) d'assortir l'injonction d'une astreinte provisoire ;

6°) de condamner la partie perdante à lui verser la somme de 600 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa déclaration d'impôt sur le revenu était entachée d'une erreur de son comptable et l'administration n'a pas tenu compte de sa déclaration modificative ;
- la décision attaquée est entachée de violation de la loi, d'erreur de droit et de détournement de pouvoir ;
- l'administration a mal interprété l'article 1134 du CI et l'a directement violé ;
- l'administration a mal interprété l'article Lp. 54 du CI ;
- en dénaturant volontairement, par une mauvaise interprétation, le sens et les conditions des articles 1124 et Lp. 54 du CI, pour le seul besoin de sa cause, l'administration fiscale a détourné le pouvoir qui lui a été conféré ;
- il a subi un préjudice financier direct et certain qui s'élève à la somme de 12 510 667 F CFP ;
- l'administration devra instruire à nouveau sa demande de dégrèvement.

Par un mémoire enregistré le 29 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Lombardo avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a souscrit, le 31 mars 2008, sa déclaration de revenus au titre de l'année 2007. Il a déclaré, à cette occasion, avoir perçu la somme de 39.000.000 F CFP au titre de ses rémunérations de gérance, soit 30.000.000 F CFP provenant de la SARL Les Jariots, 4.500.000 F CFP de la SARL ECOM et 4.500.000 F CFP de la SARL EGC Bat. L'imposition correspondante, d'un montant de 13.069.400 F CFP, a été mise en recouvrement le 31 août 2008.

2. M. X. n'a pas réagi à la réception de son avis d'imposition. Il soutient ne s'être aperçu d'une erreur de son comptable que le 12 février 2009 à la réception de son premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu 2008. M. X. a alors fait parvenir une déclaration rectificative des revenus 2007 à l'administration fiscale, déclarant n'avoir perçu que 9.000.000 F CFP au titre de ses rémunérations de gérance.

3. Par décision en date du 10 mars 2016, le directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la réclamation que lui avait adressée M. X. en vue de constater un excédent d'imposition mis à sa charge au titre de l'année 2007. M. X. soumet cette décision à la censure du tribunal.

Sur la recevabilité de la requête :

4. Aux termes de l'article 1112 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) : « (...) **II** - *En matière d'impôts directs et de prélèvements fiscaux sur le chiffre d'affaires, perçus par voie de rôle ou par versements spontanés, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières, etc. le contentieux relève de la compétence du tribunal administratif.* » et, en vertu de l'article 1113 du même code : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent, dans un délai décompté à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation. Lorsque le contentieux relève de la compétence du tribunal administratif, ce délai est le délai de recours applicable en Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du code de justice administrative. (...)* ».

5. Il ressort des pièces du dossier que M. X., a introduit auprès de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, une réclamation contentieuse par deux courriers en date des 2 septembre et 30 décembre 2010. Cette réclamation portait sur les cotisations d'impôt sur le revenu auquel il avait été assujéti au titre de l'année 2007.

6. Par décision du 16 février 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la réclamation formée par M. X.. Il indiquait à M. X. qu'il pouvait contester la décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à partir de la réception de celle-ci.

7. Or, le requérant n'a exercé aucun recours devant le tribunal administratif dans le délai de trois mois à compter de la réception de cette décision. Force est de constater que la décision du 10 mars 2016, en réponse à un nouveau courrier du contribuable du 15 décembre 2015, n'était que confirmative de la décision de rejet du 16 février 2011 et n'a pas eu pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux devant le tribunal.

8. La nouvelle réclamation en date du 15 décembre 2015 tend au prononcé d'un dégrèvement d'office de l'excédent d'impôt qui aurait été mis à la charge de M. X. au titre de ses revenus de 2007. Elle se fonde sur la circonstance que les impositions dues par M. X. sont entachées d'une erreur de fait, moyen opérant devant le juge de l'excès de pouvoir. Dans sa requête introductive, M. X. soutient aussi que la décision attaquée est entachée de violation de la loi, d'erreur de droit et de détournement de pouvoir.

9. Mais, aux termes de l'article 1106 du CI : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon*

*le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ;(...). ».*

10. En l'espèce, la mise en recouvrement étant intervenue le 31 août 2008, M. X. contribuable pouvait introduire une réclamation jusqu'au 31 décembre 2010. La jurisprudence ne lui ouvrant pas, contrairement à ce qu'il soutient, un délai qui expirerait le 31 décembre 2016, les conclusions à fin d'annulation de M. X. sont donc irrecevables.

11. Compte tenu de tout ce qui précède, la requête M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. X. est rejetée.